

**"Source : *Dixième rapport annuel, 1980-1981*, Commission de réforme du droit du Canada, 1981. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

10<sup>e</sup>  
rapport  
annuel

1980-1981

Canada

COMMISSION DE RÉFORME  
DU DROIT DU CANADA

DIXIÈME RAPPORT ANNUEL  
1980-1981



PRÉSIDENT  
COMMISSION  
DE RÉFORME DU DROIT

Ottawa  
Décembre 1981

L'honorable Jean Chrétien, c.p., m.p.  
Ministre de la Justice  
Ottawa, Canada

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le dixième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1980 au 31 mai 1981.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in cursive script, reading "F. C. Muldoon".

Francis C. Muldoon, c.r.

Le présent document constitue le dixième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada. Il fait état des travaux de la Commission au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 1980 au 31 mai 1981.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	□ La Commission	1
	□ Le mandat de la Commission	2
	□ Remarques d'ordre technique	2
	□ Influence sur la réforme du droit	4
<b>2</b>	<b>LES RAPPORTS AU PARLEMENT</b>	<b>7</b>
	□ Les critères de détermination de la mort	7
	□ L'étude de nos rapports en comité parlementaire	9
<b>3</b>	<b>LES DOCUMENTS DE TRAVAIL</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF</b>	<b>11</b>
	□ Les documents	11
	□ La participation aux conférences	12
	□ Les consultations	12
	□ Les travaux et leur évolution	12

5	LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL	15
	□ Les règles de fond du droit pénal	16
	□ La procédure pénale	17
	□ Les consultations en droit pénal	22
6	LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE	23
	□ Les travaux de recherche en cours et les publications	23
	□ Les consultations, les conférences et les voyages	23
	□ Vers la deuxième phase	24
7	LES AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION	26
	□ Les relations avec le public	26
	□ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit	26
	□ Les visiteurs	27
8	REMERCIEMENTS	29
	ANNEXE A — Rapports de la Commission de réforme du droit du Canada	30
	ANNEXE B — La jurisprudence et la Commission	31
	ANNEXE C — Les publications au cours de l'exercice financier 1980-1981	33
	ANNEXE D — Recherchistes pour toute ou partie de l'année	34

## Introduction

### □ La Commission

La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui, sanctionnée le 26 juin 1970, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971. Cette loi prévoyait à l'origine que la Commission serait composée d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires à plein temps et de deux commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et du procureur général du Canada. En 1975, le Parlement a modifié la Loi de façon que la Commission soit désormais composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires à plein temps, nommés de la même manière qu'auparavant et chacun pour un mandat maximal de sept ans. En 1981, la version

anglaise de la Loi a été modifiée par la substitution des titres "*President*" et "*Vice-president*" aux titres "*Chairman*" et "*Vice-chairman*", respectivement. La loi prévoit en outre que le président, le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, ou parmi les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins 10 ans, et que le président ou le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les avocats inscrits au barreau de cette province. Tous les commissaires sont tenus de se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

M<sup>e</sup> Francis C. Muldoon, c.r., du Barreau du Manitoba, a assumé la présidence et M. le juge Edward James Houston, de la Cour de comté de York, en Ontario, a été commissaire durant toute l'année visée par le présent rapport. M. le juge Jacques Ducros, de la Cour supérieure du Québec, a assumé la vice-présidence jusqu'au 16 mars 1981, date à laquelle sa démission a été acceptée. Il a ainsi pu reprendre l'exercice de sa charge, selon son désir. La connaissance et la compréhension du droit pénal qui font sa force nous manqueront. À la même date, M<sup>e</sup> Réjean F. Paul, c.r., du Barreau du Québec, était nommé commissaire. Avant sa nomination, M<sup>e</sup> Paul était directeur du bureau régional du ministère fédéral de la Justice à Montréal.

À la fin de l'année, la Commission n'était donc composée que de trois commissaires, soit le quorum minimal exigé par la loi constitutive.

M. Jean Côté est le secrétaire de la Commission et M. Michael H. F. Webber en est le directeur des opérations.

## □ Le mandat de la Commission

La Commission de réforme du droit du Canada est un organisme permanent dont le mandat, conféré par le Parlement, est défini à l'article 11 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Il consiste d'abord à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. En vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est également tenue de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil. Cet objectif de la Loi fait de la Commission un médiateur idéal en vue de réconcilier ces deux systèmes dans la *formulation et l'application* du droit.

La Commission est légalement tenue de soumettre périodiquement à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certains secteurs ou règles de droit. La Commission doit inclure dans ces programmes toute étude demandée par le Ministre lorsqu'il estime souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une priorité spéciale lui soit accordée. La Loi autorise alors la Commission à effectuer les études et les recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires pour bien remplir son mandat, et notamment au sujet des lois, des institutions et des systèmes juridiques canadiens ou étrangers.

La Commission doit, le cas échéant, utiliser les renseignements, les conseils et

l'aide techniques ou autres dont disposent les ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada. Du reste, la loi oblige ces derniers à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires pour bien remplir son mandat.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est tenue de préparer et de soumettre au ministre de la Justice un rapport sur les résultats de chaque étude ainsi que ses recommandations dans la forme qu'elle juge convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. En vertu de la Loi, le Ministre doit alors déposer le rapport devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs.

## □ Remarques d'ordre technique

### Les réunions

La Commission a tenu onze réunions officielles au cours de l'année écoulée, soit près du double du nombre minimal prévu au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, qui est de six réunions.

### Les rapports

L'annexe A du présent rapport contient la liste des rapports que la Commission a soumis au Parlement. Étant donné que les rapports qu'elle dépose devant le Parlement doivent être dans les deux langues officielles, la Commission ne publie aucun rapport "of-

ficioux". Il s'agit là d'une façon de procéder à laquelle ont recours un certain nombre d'organismes provinciaux de réforme du droit. Tous les rapports de la Commission sont officiels et rendus publics.

### Les recommandations

À l'annexe B figurent les recommandations provisoires ou définitives de la Commission qui ont été citées par divers tribunaux.

### Les publications

Les documents publiés au cours de l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 1981 sont énumérés à l'annexe C du présent rapport.

### Le personnel

Au cours de l'année écoulée, l'effectif de la Commission a connu des fluctuations attribuables à des facteurs saisonniers et fonctionnels. À partir du 31 décembre 1979, date à laquelle a pris fin le mandat de M. le professeur Jean-Louis Beaudoin, et jusqu'à la fin de l'année écoulée, la Commission n'était composée que de trois membres, soit deux de moins que le nombre maximal de cinq prévu par la Loi. Au cours de la dernière année, le nombre de consultants de toutes sortes s'élevait à soixante et un, y compris cinquante-trois chercheurs, dont les noms figurent à l'annexe D; ils ont travaillé pour la Commission durant toute l'année ou une partie seulement. Leurs services ont été retenus à titre contractuel conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Le secrétaire est le fonctionnaire supérieur de la Commission et tous les employés de soutien, à l'exception de quelques employés temporaires, sont des fonctionnaires. Pendant la majeure partie de

l'année, la Commission avait un effectif de 34 employés.

Il convient par ailleurs de mentionner la contribution inestimable qu'ont fournie deux catégories d'employés temporaires non inclus dans ce nombre. En premier lieu, dix étudiants en droit ont participé aux travaux de la Commission, surtout durant l'été, à titre d'assistants de recherche. Les sections de recherche ont ainsi pu bénéficier d'un apport supplémentaire de compétence au chapitre de l'analyse et de la recherche juridique fondamentale. Ces futurs juristes, pour leur part, y ont gagné une certaine connaissance des activités de la Commission. En second lieu, l'aide efficace de personnes parrainées par l'Association d'Ottawa et de la région pour les déficients mentaux a grandement facilité la mise à la poste des nouvelles publications.

### Les consultations

Le programme de consultation que la Commission a mis sur pied conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est décrit plus loin dans le présent rapport, en fonction des principaux secteurs de recherche.

### La politique en matière de langues officielles

La Commission apporte toujours une fierté et un soin particuliers à se conformer à la lettre et à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*. La Commission est en relations constantes avec le public et elle sert les citoyens dans la langue officielle de leur choix, quel que soit l'endroit où ils habitent au Canada. Dans son rapport annuel de 1980, le Commissaire aux langues officielles a affirmé, en parlant des résultats obtenus par la Commission en matière de langues officielles,

que "la Commission de réforme du droit reste l'un des organismes fédéraux dont les réalisations linguistiques méritent les plus grands éloges, et cela quels que soient les secteurs en cause". L'amélioration sensible de la situation au sein de la Commission ainsi que les commentaires du Commissaire aux langues officielles encouragent la Commission à poursuivre les buts qu'elle s'est fixés dans ce domaine.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil du Trésor et la Commission ont signé conjointement un "protocole d'entente" aux termes duquel la Commission est dispensée de fournir au Conseil un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la politique relative aux langues officielles et ce, en raison de l'excellence des résultats obtenus par la Commission en ce domaine.

En fait, qu'ils soient du Canada ou de l'étranger, tous ceux qui se mirent en rapport avec la Commission ont pu le faire en employant la langue officielle de leur choix.

Par ailleurs, les employés de soutien francophones ont été fortement incités à utiliser leur langue maternelle dans les communications écrites, et on a pu constater une amélioration marquée dans ce sens. Ce résultat a été obtenu à la faveur de réunions, de notes et de conversations avec les employés. À la fin de l'exercice, tous les postes bilingues étaient, à une exception près, occupés par des employés satisfaisant aux exigences linguistiques, ce qui constitue une amélioration par rapport à l'année précédente. La seule personne dérogeant à cette règle faisait alors un stage de formation linguistique.

La situation s'est en outre améliorée dans le secteur de la recherche. À la fin du mois

d'octobre 1980, les francophones représentaient 27% du total des recherchistes, comparativement à 15% en octobre 1979. Selon la pratique en vigueur, les documents de recherche ont été rédigés dans la langue de leur auteur.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a fait l'objet d'une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles. Cette plainte, qui portait sur des documents unilingues, s'est avérée non fondée.

### Les dépenses

Au cours de l'exercice financier 1980-1981, soit du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 31 mars 1981, les dépenses de la Commission se sont élevées à 2 280 000 \$. La somme de 894 000 \$ a été affectée au programme de recherche. Cette somme comprend les coûts de traduction et la rémunération des commissaires qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de la *Loi sur les juges*. La somme de 322 500 \$ a été consacrée aux secteurs de l'information et des publications, et les frais d'administration ont atteint 1 063 400 \$.

### □ Influence sur la réforme du droit

L'influence de la Commission de réforme du droit sur l'élaboration des lois au Canada a été décrite dans les rapports annuels précédents. Cette influence peut s'exercer dans quatre secteurs principaux: le secteur législatif, le secteur judiciaire, le secteur administratif, de même que la sensibilisation du public à la réforme du droit.

Plusieurs des recommandations de la Commission ont été intégrées à des projets de loi déposés devant le Parlement par le Gouvernement.

Le Bill C-43, qui porte sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, a été déposé par le Secrétaire d'État le 17 juillet 1980. Aux termes de l'article 3 du projet de loi, l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* serait abrogé, comme l'avait recommandé la Commission à l'alinéa 89c) du *Code de la preuve* proposé dans son rapport n° 1 qui s'intitule: *La preuve*. Bien que le projet de loi énonce un ensemble de critères relatifs à l'accès à l'information, l'article 47 permettrait à la Cour fédérale d'examiner tout document dont la divulgation a été refusée. Cette disposition est conforme à l'esprit du paragraphe 43(4) du *Code de la preuve* proposé par la Commission.

Le Bill C-53 traite des infractions sexuelles et de la protection des jeunes. Présenté par le ministre de la Justice le 12 janvier 1981, ce projet de loi réaliserait, s'il était adopté, l'un des principaux objectifs recommandés par la Commission dans son rapport n° 10 intitulé *Les infractions sexuelles*. Selon la modification que ce projet de loi apporterait au *Code criminel*, constituerait une infraction le fait de se livrer à des attouchements sexuels avec un mineur de sexe féminin ou de sexe masculin âgé de moins de quatorze ans ou placé dans une relation de dépendance. De même, la sollicitation deviendrait une infraction, quel que soit le sexe du délinquant. En outre, dans ce même projet de loi, on a donné suite à certaines propositions que la Commission avait formulées dans son rapport sur la preuve. Même si, à l'alinéa 88b) du *Code de la preuve*, la Commission recommandait l'abolition générale de toute règle exigeant la

corroboration en vue d'une déclaration de culpabilité, les dispositions de l'article 18 du Bill C-53 auraient au moins le mérite d'abroger cette règle pour ce qui est des infractions sexuelles. Ces mêmes dispositions reprennent en outre le principe formulé par la Commission au paragraphe 17(2) du *Code de la preuve* relativement à la preuve de traits de caractère de la victime d'une infraction sexuelle et à la nécessité d'une audition à huis clos pour déterminer la recevabilité d'une telle preuve.

Déposé par le Solliciteur général du Canada le 16 février 1981, le Bill C-61 intitulé *Loi sur les jeunes contrevenants* s'inspire de certaines solutions proposées par la Commission dans son rapport n° 2: *Principes directeurs: sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. Ainsi, bien que la Commission ait recommandé que la possibilité d'un règlement antérieur au procès ou déjudiciarisation soit étendue à toutes les instances pénales, du moins a-t-on codifié cette pratique dans le cas des jeunes contrevenants. En outre, l'ordonnance d'indemnisation ou de service bénévole au profit de la collectivité constituée, aux termes du projet de loi, une sentence possible.

En vertu du paragraphe 4(4) du Bill C-61, les aveux ou déclarations faits par un adolescent en vue d'un règlement antérieur au procès ne pourraient être admis en preuve contre lui dans une poursuite civile ou criminelle. Une telle mesure de protection avait déjà été recommandée par la Commission à l'article 26 du *Code de la preuve* énoncé dans le rapport n° 1 sur la preuve. De plus, le projet de loi sanctionne le devoir qu'a le juge d'expliquer à l'adolescent l'obligation de dire la vérité. Cette disposition est analogue à l'article 51 du *Code de la preuve*.

Enfin, le Bill C-38 intitulé *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* a été déposé devant le Parlement le 27 juin 1980, sur l'initiative du ministre de la Justice. Ce projet de loi reprend les recommandations principales que la Commission formulait dans son rapport n° 8 intitulé *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada*. En effet, l'article 5 du projet de loi prévoit la saisie, en vertu du droit provincial en matière de saisie-arrêt, des traitements et autres formes de rémunération dont sont redevables les ministères et les sociétés de la Couronne. C'était là l'essentiel du rapport de la Commission.

## 2

### Les rapports au Parlement

Depuis la fin de l'année visée par le neuvième rapport annuel, la Commission a présenté le rapport suivant au Parlement.

□ *Les critères de détermination de la mort* — Rapport n° 15, en date de mars 1981

Ce rapport a pour but d'apporter une définition légale de la mort et, partant, du moment à partir duquel une personne doit, pour les fins de la loi, être considérée comme morte. Le rapport n° 15 est fondé sur le document de travail n° 23 qui, lors de sa publication au début de 1979, a été largement diffusé au Canada et à l'étranger où il a reçu

un accueil très favorable, et même enthousiaste. Pour ce projet de réforme, la Commission a procédé à de nombreuses consultations officielles d'organismes juridiques et scientifiques, afin de connaître leur opinion sur les recommandations provisoires formulées dans ce document de travail.

De plus, un grand nombre d'experts ont été consultés tant au Canada qu'à l'étranger. Enfin, bon nombre de particuliers et de groupes ont, de leur propre initiative, fait part de leur point de vue à la Commission.

De toute l'histoire de l'humanité, le processus physiologique de la mort n'a jamais varié et, pour autant que l'on puisse en juger, il ne changera jamais. Le document de travail et le rapport en question traitent cependant de l'aspect juridique de la mort et du problème qui consiste à déterminer, aux fins de la loi, à quel stade de ce processus se situe la mort.

Jusqu'à maintenant, la loi s'appuyait sur des signes cliniques qui, au cours des siècles, étaient facilement observables sans l'aide d'une technologie sophistiquée: battements du cœur, respiration et circulation sanguine. La médecine moderne nous enseigne toutefois que l'interruption de ces fonctions organiques ou de l'une d'entre elles n'équivaut pas nécessairement à la mort bien qu'à défaut d'intervention en temps utile, elle entraîne rapidement la mort. Les progrès de la technologie n'ont pas changé la mort en soi, mais en ont fourni une définition plus juste, soit la cessation irréversible des fonctions cérébrales. Malheureusement, si tant est qu'il ait évolué dans ce sens, le droit canadien est loin d'être uniforme sur la question. Jusqu'à ce jour, le Manitoba est la seule province qui ait intégré cette nouvelle définition de la mort à sa législation, mais, cela va sans dire, aux

seules fins des domaines qui relèvent de sa compétence législative. Pourtant, dans le contexte de la compétence législative fédérale, il existe aussi plusieurs champs qui exigent que soient établis avec précision des critères de détermination de la mort. Une définition légale exacte aurait le mérite de rendre le droit conforme à la réalité; des critères précis auraient pour avantage d'éviter l'écueil de l'application arbitraire de la loi.

Dans son document de travail n° 23, la Commission posait en fait deux questions précises:

- o Une solution législative établissant de façon générale les critères de détermination de la mort est-elle opportune dans les circonstances actuelles?
- o Dans l'affirmative, la définition proposée par la Commission dans ses recommandations provisoires est-elle appropriée sur les plans social, médical et juridique?

Après avoir procédé aux consultations susmentionnées et apporté quelques modifications mineures aux deuxième et troisième paragraphes du texte législatif proposé dans le document de travail n° 23, la Commission en arriva à la conclusion qu'il fallait sans l'ombre d'un doute répondre par l'affirmative aux deux questions. En outre, elle a conclu que les critères devaient être établis de façon à s'appliquer pour toutes les fins qui relèvent de la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada, et non aux seules lois fédérales en vigueur.

Dans le rapport n° 15, les recommandations définitives de la Commission sur cette question ont été formulées de façon à ne constituer qu'un seul article de loi. Nous

croions opportun de reproduire ici ces recommandations:

La Commission recommande donc:

*que le Parlement du Canada adopte la modification suivante à la Loi concernant l'interprétation des lois, S.R.C. 1970, c. I-23.*

#### *Article 28A – Critères de la mort*

*Pour toutes les fins qui sont de la compétence du Parlement du Canada:*

*(1) une personne décède au moment où elle subit une cessation irréversible de l'ensemble de ses fonctions cérébrales.*

*(2) la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée à partir de l'absence prolongée de fonctions circulatoire et respiratoire spontanées.*

*(3) lorsque l'utilisation de mécanismes de soutien rend impossible la constatation de l'absence prolongée des fonctions circulatoire et respiratoire spontanées, la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée par tout moyen reconnu par les normes de la pratique médicale courante.*

Les rapports de la Commission constituent un compte rendu final de ses opinions et de ses propositions de réforme à l'égard de divers secteurs du droit. La Commission laisse ensuite au gouvernement au pouvoir, ou au Parlement, le soin d'y donner suite. Une fois ses rapports déposés, la Commission se considère comme libérée de ses responsabilités et elle n'intervient pas pour forcer la

mise en œuvre de ses recommandations. Cette position qu'a adoptée la Commission témoigne de l'autonomie que lui confère la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Toutefois, cela n'empêcherait pas la Commission de réexaminer le même secteur du droit, dans la mesure où les tendances feraient ressortir la nécessité de nouvelles études dans ce domaine.

#### □ L'étude de nos rapports en comité parlementaire

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* prévoit en termes explicites que la Commission doit rendre compte au Parlement. C'est pourquoi nous avons déjà recommandé qu'un comité parlementaire étudie les rapports de la Commission aussitôt que possible après leur dépôt devant le Parlement, et fasse connaître son opinion à l'égard de la possibilité d'une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission. Même si ce processus se déroulait après le dépôt des rapports, il pourrait constituer une phase ultime de consultation d'où résulteraient, tant pour le législateur que pour la Commission, une meilleure communication et une meilleure compréhension. La Commission est consciente du temps que requiert une telle démarche, tant pour le législateur que pour elle-même, mais elle demeure disposée à s'y engager relativement aux rapports pour lesquels le législateur manifesterait le désir de la rencontrer.

Dans le cadre de notre programme de recherche en droit pénal, le processus de révision en trois phases implique toutefois l'examen systématique des rapports de la

Commission par le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère du Solliciteur général. Aux termes de la procédure prévue pour cette révision du droit pénal, la Commission doit, pour chaque rapport qu'elle soumet, indiquer si les recommandations qu'il contient peuvent être intégrées immédiatement à la législation ou si elles doivent être temporairement mises en veilleuse pour être incorporées plus tard au produit final vers lequel convergent tous ces travaux: un nouveau *Code criminel* canadien. Il suffit, pour comprendre l'importance de cette responsabilité confiée à la Commission, de prendre en considération l'ampleur du projet, la multitude de détails précis, de même que les conséquences que peuvent entraîner les décisions relatives à ce qui doit être inclus dans le futur *Code criminel* et aux mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard de ce qui doit en être exclu.

Dans le même ordre d'idées, on nous informe que le ministère de la Justice est en train d'élaborer un mécanisme d'analyse et de révision des rapports de la Commission portant sur le droit administratif. Comme en matière pénale, ce mécanisme a pour but d'établir une politique à l'égard de l'intégration éventuelle des recommandations de la Commission à la législation dans ce domaine.

Puisque les deux processus dont nous avons parlé comportent l'examen des rapports par le pouvoir exécutif et que la Commission est déjà légalement tenue de rendre compte au pouvoir législatif, l'étude des rapports par un comité parlementaire ne s'impose plus, semble-t-il, avec autant de force.

### 3

## Les documents de travail

Les documents de travail constituent un exposé de la position de la Commission, au moment de la publication, sur la réforme du droit dans un secteur donné. Les recommandations qu'ils contiennent ne sont que provisoires, leur but principal étant de susciter les commentaires et de servir de moyen de consultation.

Au 31 mai 1981, trois documents de travail avaient été soumis à l'approbation des commissaires avant leur publication. Ils portent respectivement sur la responsabilité pénale et les moyens de défense, la cessation du traitement médical et la modification du comportement. À la fin de l'année écoulée, la Commission n'avait pas encore pris position sur les questions soulevées dans ces différents domaines.

## 4

### La section de recherche en droit administratif

Le droit administratif est devenu l'un des grands champs de recherche de la Commission. Cela n'a rien pour surprendre puisque le domaine de l'activité gouvernementale s'étend maintenant à presque tous les aspects de la vie en société et pénètre au cœur même de la vie de tous les jours du citoyen moyen: transports, chômage, pensions, prix des denrées alimentaires, télévision. Ainsi le droit administratif touche au quotidien de chacun.

#### □ Les documents

Cette année en fut une de consolidation à plusieurs points de vue. Nous avons mis la touche finale à nos études d'organismes et à la plupart des études horizontales qui étaient en

cours. Les recherches qui restaient à compléter sont de plus longue haleine et mettront encore un certain temps avant de pouvoir circuler sous forme écrite.

Nous avons publié trois monographies. Les deux premières portent sur des organismes particuliers. *Le Conseil canadien des relations de travail* s'est penché sur les pouvoirs, la composition, la procédure et le processus décisionnel du Conseil, la nécessité et les coûts du contrôle judiciaire de cet organisme, les rapports entre le Conseil d'une part, et le Parlement, le ministère du Travail, les médias et les participants d'autre part. L'étude met de l'avant certaines recommandations concernant la structure et la procédure du Conseil; celui-ci a d'ailleurs déjà donné suite à certaines d'entre elles. *Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* suit un plan légèrement différent: historique, pouvoirs et procédure en matière de radiodiffusion; pouvoirs et procédure en matière de télécommunications; processus décisionnel; contrôles politique et judiciaire; participation publique; conclusions et propositions sur l'organisation. La troisième étude recommande la création d'un *Conseil sur l'administration publique*. Elle souligne certains problèmes que connaît notre système de droit administratif, explore les forces et les faiblesses des remèdes organisationnels que d'autres juridictions (Royaume-Uni, États-Unis, Australie) ont apportées à ces problèmes, et examine les rôles qu'un conseil canadien pourrait être appelé à jouer dans différents domaines, dont l'examen des lois, la nomination des membres d'organismes, l'instruction de griefs contre ceux-ci, la clarification et l'énonciation des objectifs du droit administratif canadien. L'étude recommande aussi de se pencher davantage sur certains détails du modèle proposé, ce que nous sommes d'ailleurs en train de faire. Deux

études déjà terminées, *La Commission du tarif et Le Parlement et les organismes administratifs*, sont l'objet des inévitables délais de traduction et d'impression.

#### □ La participation aux conférences

Nous avons continué de prendre une part active aux travaux du groupe d'étude sur les tribunaux administratifs, que préside Janet V. Scott, c.r., présidente de la Commission d'appel de l'immigration. L'an dernier, nous avons exprimé l'espoir que le groupe prenne la relève à titre d'organisateur du colloque annuel à l'intention des membres de tribunaux administratifs. Nous regrettons que ce colloque n'ait pu se tenir cette année et nous souhaitons que le silence du printemps dernier ne représente qu'un intermède.

Nous avons continué de participer aux conférences réunissant les spécialistes du droit administratif. Cette année, nous avons assisté aux réunions suivantes:

- Assemblée annuelle de la Section de droit administratif de l'Association du Barreau canadien, à Montréal (Québec) en août 1980.
- Session intensive d'actualisation des connaissances professionnelles en droit public et administratif (SIAC 2), du Barreau du Québec, en février 1981.
- Première partie du deuxième colloque de droit administratif comparé anglo-canadien, tenue à Birmingham (Angleterre) en mai 1980. Le coordonnateur de la section de recherche en droit administratif a présenté une allocution intitulée "Reform of Canadian Federal Administrative Law: Working Paper 25 and its Aftermath".

#### □ Les consultations

Nous avons poursuivi et même élargi les consultations qui sont un des ingrédients essentiels de nos travaux de recherche. Bien sûr, nous avons continué de rencontrer les membres et les conseillers juridiques des organismes ainsi que d'autres fonctionnaires, et nous avons continué d'assister aux réunions du groupe de travail sur les tribunaux administratifs. Mais nous avons aussi lié un contact encore plus étroit que par le passé avec le monde universitaire et avec les spécialistes étrangers. Sous ce rapport, soulignons le passage de MM. Michael Harris, de l'Université d'Adelaide (Australie) et Jeremy McBride, de l'Université de Birmingham (Royaume-Uni), et nos échanges particulièrement fructueux avec l'Administrative Review Council australien.

À l'occasion de sa participation au colloque de Birmingham dont nous avons parlé plus tôt, le coordonnateur de la section a entrepris une mission de consultations sur le document de travail 25 "Les organismes administratifs autonomes" avec divers spécialistes du droit administratif britannique. Cette mission nous a permis de raffermir nos contacts dans ce pays et de remettre à jour notre compréhension de la situation là-bas. Les personnes qu'il a rencontrées se sont montrées en général favorablement impressionnées par le document.

#### □ Les travaux et leur évolution

*Le Document de travail n° 25, "Les organismes administratifs autonomes"*

La Commission a pratiquement terminé ses consultations sur ce document de travail.

Les réactions ont été positives dans l'ensemble. Nous avons maintenant entrepris la préparation du rapport au Parlement qui donnera suite au document de travail. Ce rapport proposera un cadre pour la réforme des organismes autonomes. Nous avons l'intention de faire circuler une première version de ce document afin d'engager la discussion et de recueillir des commentaires. Des consultations supplémentaires nous permettront de mettre au point une version finale qui tienne compte du plus grand nombre de points de vue possible.

#### *L'impartialité dans le processus administratif*

La recherche à ce sujet est maintenant terminée, et nous comptons la rendre publique dans un document d'étude. Les données que nous avons recueillies semblent indiquer, entre autres, qu'il existe une certaine incertitude dans la jurisprudence quant à la nature exacte des règles qui s'appliquent aux membres d'organismes.

#### *Les pouvoirs et la procédure des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles*

Le but de ce projet d'envergure, déjà en chantier depuis un certain temps, est de comparer théorie et pratique en matière de pouvoirs et de procédure des organismes. Nous cherchons aussi à obtenir l'opinion des organismes sur leur mandat, leur procédure, leurs pouvoirs et leur philosophie en regard de ces questions, des problèmes qu'elles posent et des solutions que l'on pourrait avancer. Il s'agit enfin de voir si un regroupement ou une systématisation des textes est possible.

Pour ce faire, nous avons d'abord disséqué les textes législatifs, fiché et classé l'information par type de pouvoirs et par organisme. Suivirent des entrevues avec une quinzaine d'organismes. Le point culminant de la collecte de données sera l'administration d'un questionnaire objectif à tous les organismes juridictionnels. L'analyse des données ainsi recueillies nous permettra de vérifier l'exactitude de certaines hypothèses de travail, d'évaluer la mesure et le mode d'utilisation des pouvoirs qui existent et de porter un jugement sur la validité des attributions telles qu'elles sont faites en ce moment.

#### *Les sanctions, le conformisme et le droit administratif*

Cette étude veut évaluer l'efficacité des divers types de "sanctions" en droit administratif et proposer des critères qui permettent de choisir celles qui sont appropriées selon le domaine d'activité, le client, la nature du comportement, etc. Nous cherchons aussi à déterminer les agents qui sont le plus en mesure d'assurer que les clients d'un organisme se conforment à sa politique administrative: l'organisme lui-même, le gouvernement, les tribunaux ou un autre organisme.

Nous avons terminé à la fin de l'année l'élaboration d'un modèle conceptuel préliminaire, fondé sur une série d'études empiriques des attitudes des organismes. Nous ferons bientôt circuler, assez largement, le projet de document qui en est résulté. Nous croyons que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, toutes préliminaires soient-elles, sont suffisamment intéressantes pour que nous en fassions part dès maintenant à bon nombre de personnes. Essentiellement, nous pensons que la législation actuelle

donne une fausse image des problèmes soulevés en matière de conformisme. Bien plus, il nous semble que cette fausse perception peut devenir un obstacle à l'opérationnalisation des programmes. On a trop recours à la répression, et pas assez à la négociation. On pense trop en termes de moralité, et pas assez en termes de résultats. Somme toute, il se peut fort bien que ce soient nos attitudes à l'égard de l'opérationnalisation des programmes qui aient besoin d'être modifiées.

Le président a assumé les fonctions de commissaire responsable de la section de recherche en droit administratif.

## 5

### La section de recherche en droit pénal

Vers la fin de l'année 1980, le Cabinet donnait le feu vert au plan directeur de la Commission dans ce secteur et mettait à sa disposition des fonds additionnels pour l'exercice financier 1981-1982. Un programme de recrutement a aussitôt été mis sur pied pour obtenir les services de personnes qualifiées en vue d'accélérer les recherches. Depuis, un bon nombre de spécialistes sont venus se joindre à l'équipe professionnelle de la Commission et de nombreux autres entreront en fonction dans les mois à venir.

On trouvera plus loin dans ce chapitre une description des mesures que nous avons prises en vue d'intensifier notre programme de consultation systématique des gouvernements, de la magistrature et des juristes en général.

La "révision complète et accélérée du droit pénal" ou, plus brièvement, "la révision", comporte trois phases distinctes. La première, qui consiste à formuler des recommandations, est avant tout la responsabilité de la Commission qui doit agir à titre de conseiller indépendant auprès du Parlement et du Gouvernement, par l'entremise du ministre de la Justice. La deuxième, qui est l'étape de la prise de décisions, relève du ministère de la Justice agissant en collaboration avec le ministère du Solliciteur général. Quant à la troisième phase, soit la mise en oeuvre, elle est du ressort du Parlement et du Gouvernement. En bref, la Commission fait des recommandations (phase I) sur des points déterminés par le gouvernement (phase II), auxquelles le Parlement donne suite (phase III).

Les travaux de la phase I sont actuellement en cours et s'accéléreront au cours des prochains mois. Selon les plans, la révision s'échelonnera sur une période de cinq ans et demi. Le succès de toute cette entreprise dépend, dans une large mesure, de la façon dont la Commission s'acquittera de ses fonctions en ce qui a trait à la première phase. Pour y arriver, elle doit compter sur l'appui de tous les groupes qu'elle consulte et du public en général, sur une collaboration étroite des ministères de la Justice et du Solliciteur général et, enfin, sur la conscience professionnelle de ceux qui travaillent pour elle. Avec la bonne volonté et les efforts soutenus de tous, nous devrions être en mesure de mener à bien cette tâche de grande envergure et de présenter au Parlement et au peuple canadien, dans quelques années, un *Code criminel* moderne et entièrement repensé qui devrait répondre aux besoins du Canada pour plusieurs décennies à venir.

## □ Les règles de fond du droit pénal

Tout comme l'année dernière, les travaux de la Commission ont, cette année encore, porté surtout sur les dispositions générales du *Code criminel*, en particulier la responsabilité pénale et les moyens de défense, la responsabilité des personnes morales, la tentative en droit pénal et la suprématie du droit (*rule of law*) en matière pénale. Pendant ce temps, les travaux se sont poursuivis dans certains secteurs du droit pénal, notamment l'homicide, les voies de fait et infractions connexes, et l'outrage au tribunal.

La partie générale du *Code criminel* est certainement celle qui nous aura posé le plus de problèmes, surtout au chapitre de la responsabilité pénale et des moyens de défense et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, bon nombre de dispositions qui, en toute logique, devraient figurer dans la partie générale d'un *Code criminel* exhaustif ne se trouvent pas dans le *Code* actuel. Ensuite, nous avons voulu faire de nos travaux dans ce domaine un modèle qui puisse être utilisé pour les documents de travail ultérieurs. Conformément à la nouvelle procédure que nous avons adoptée, nous avons tenu, de façon régulière, plusieurs réunions au sujet de la responsabilité pénale et des moyens de défense avec notre Conseil consultatif composé d'éminents juges et avec le Groupe gouvernemental de consultation. Après avoir soigneusement analysé les nombreux commentaires, critiques et suggestions ainsi obtenus, la Commission est sur le point de faire connaître, dans un document de travail, son opinion sur la question. Bien que les solutions que proposera la Commission aient déjà été passées au crible, il va sans dire qu'elles pourront encore être améliorées. Par ailleurs, vu le caractère complexe et innovateur de

cette étude, il serait bien illusoire de prétendre à l'unanimité. La Commission se doit donc maintenant de recueillir l'opinion d'un public encore plus vaste grâce à la publication du document de travail.

La question de la responsabilité des personnes morales a également été l'une des grandes préoccupations de la Commission au cours de l'année. À la faveur de consultations de juristes, d'économistes et de hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations, nous avons exploré à fond la question de savoir s'il est opportun, sur le plan tant théorique que pratique, de rendre les personnes morales pénalement responsables. Ces consultations ont également porté sur les différents problèmes qui se posent, notamment en matière de procédure et de preuve, lorsqu'il s'agit de poursuivre les dirigeants et les administrateurs des personnes morales. Par suite des commentaires recueillis et des consultations, un document préliminaire sera terminé sous peu.

Par ailleurs, la notion de tentative n'est pas sans soulever un certain nombre de difficultés en droit pénal. Le plus épineux de ces problèmes est sans aucun doute celui qui consiste à faire la distinction entre ce qui constitue effectivement une tentative de commettre une infraction et ce qui n'en est que la préparation. Nous poursuivons nos efforts dans ce domaine, et un document de travail est en cours de préparation.

Le dernier aspect de la partie générale auquel nous nous sommes attachés a trait au concept de la suprématie du droit. Ce concept recouvre un ensemble de principes que l'on désigne parfois par la maxime latine *nulla poena, nullum crimen sine lege* (nul ne peut être condamné ni puni qu'à l'égard d'une infraction définie par la loi), qui sont à la base

du système de droit pénal de tout pays civilisé. À l'heure actuelle, nous travaillons activement à la préparation d'un document de travail dans lequel nous essayerons de voir quelle est la façon la plus appropriée d'intégrer ces principes en termes explicites dans un *Code criminel* restructuré.

Du côté des secteurs particuliers du droit pénal, nous avons concentré nos efforts sur l'homicide, les voies de fait et infractions connexes, et l'outrage au tribunal. Jusqu'à maintenant, l'homicide et les voies de fait, de même que les problèmes qu'ils soulèvent, ont fait l'objet de discussions avec le Conseil consultatif et le Groupe gouvernemental de consultation. À la lumière de ces consultations et des recherches approfondies que nous avons déjà effectuées, deux documents de travail portant respectivement sur l'homicide et les voies de fait sont en voie de préparation.

Pour ce qui est de l'outrage au tribunal, nous avons amorcé la préparation d'un rapport au Parlement. Des versions préliminaires ont fait l'objet de nombreuses consultations à la suite desquelles le rapport définitif a été soumis à l'approbation de la Commission.

M. le juge Edward J. Houston est le commissaire responsable de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal.

## □ La procédure pénale

Conformément au but que s'est fixé la Commission et qui consiste à élaborer un code de procédure pénale exhaustif, nos activités ont porté principalement sur trois domaines: (1) le caractère discrétionnaire des

pouvoirs de la police, ses pouvoirs en général et ses pratiques, (2) la procédure applicable avant et pendant le procès, et (3) la classification des infractions.

### Le caractère discrétionnaire des pouvoirs de la police, ses pouvoirs en général et ses pratiques

#### *Le caractère discrétionnaire des pouvoirs de la police*

- *Le statut juridique de la police au Canada:* On conçoit généralement que le statut juridique accordé à la police est d'une grande importance dans la mesure où il permet de déterminer sa responsabilité et le mode de contrôle qu'il y a lieu d'adopter à son égard. Cependant, il y a un profond désaccord sur le statut juridique véritable qu'a la police de nos jours. Or, il est essentiel de définir clairement ce statut pour bien comprendre les contraintes qui s'exercent, tant de l'intérieur que de l'extérieur, sur la mise en œuvre des pouvoirs que détient cette institution à l'égard de l'application de la loi, et partant, pour saisir la portée du caractère discrétionnaire des pouvoirs policiers et déterminer les mesures à prendre pour en fixer les limites et en réprimer les abus. La Commission a donc fait préparer un document d'étude sur ce sujet. Premièrement, l'auteur y définit, dans la mesure du possible, le statut juridique actuel de la police au Canada. Deuxièmement, il retrace les origines de la police et décrit l'évolution du statut de celle-ci au Canada. Troisièmement, il analyse l'incidence du statut juridique actuel de la police sur sa responsabilité et sur le contrôle qui s'exerce sur elle, de même que sur

la définition et le contrôle de ses pouvoirs discrétionnaires.

- *Les priorités de la police et la répartition des ressources*: Afin d'étayer son analyse du statut juridique de la police, la Commission a publié un document d'étude qui porte sur l'utilisation des ressources mises à la disposition de la police et leur répartition entre les différentes fonctions de la police. Ainsi, alors que le premier document d'étude traite des aspects juridiques de la responsabilité et du contrôle de la police, celui-ci porte plutôt sur l'élaboration de politiques liées à ces questions. Ce processus d'élaboration exige que l'on fasse une distinction entre, d'une part, le pouvoir discrétionnaire d'ordre administratif (par exemple, la décision d'ouvrir une enquête ou de traduire une personne en justice) et, d'autre part, le pouvoir discrétionnaire d'ordre politique (notamment, l'affectation des fonds publics à certains services). La conclusion qui ressort de cette étude est que le choix des priorités et la répartition des ressources sont des questions à caractère politique bien plus qu'administratif.

Grâce à ces études, la Commission espère être mieux à même de préciser quels sont les aspects de la responsabilité et des pouvoirs discrétionnaires de la police qui devraient être codifiés, dans la mesure où ils relèvent du droit pénal et de la procédure.

#### Les pouvoirs de la police en général

- *La perquisition avec mandat*: Les résultats de l'étude des pratiques de la police en matière de mandats de perquisition dans sept villes canadiennes ont été compilés dans une forme narrative pour

faciliter la consultation avec les différents services de police et fonctionnaires judiciaires chargés de délivrer les mandats, qui ont participé à notre enquête. Jusqu'à présent, ces consultations ont eu lieu à Vancouver, à Edmonton, à Winnipeg et à Toronto. La consultation de Montréal est censée avoir lieu sous peu. Nous avons cru bon de ne pas tenir de semblables consultations dans les deux autres villes, soit Fredericton et Saint John, parce que le nombre de mandats qui y ont été délivrés ne peut y justifier une enquête individuelle.

Dès que la Commission aura terminé et évalué la consultation de Montréal, elle publiera un document d'étude portant sur les pouvoirs de la police en matière de perquisitions et de saisies avec mandat.

Au cours de l'année, un document d'étude intitulé *Précis – La délivrance des mandats de perquisition* a été publié. Ce document traite des normes juridiques qui, à l'heure actuelle, régissent la délivrance des mandats de perquisition. Il ne met pas l'accent sur le déroulement entier de la procédure relative à la délivrance des mandats: il est destiné surtout à la personne qui statue sur la délivrance des mandats, c'est-à-dire le juge de paix. Ce précis a servi de document de base pour évaluer la légalité des mandats de perquisition qui ont fait l'objet de notre étude dans les sept villes canadiennes.

- *La perquisition sans mandat*: Les perquisitions sans mandat sont numériquement, voire même intrinsèquement, plus importantes que les perquisitions avec mandat. C'est pourquoi la Commission a accordé

beaucoup d'attention à cette question. En raison de la complexité et du coût élevé des sondages en matière de perquisition sans mandat, nous avons restreint nos recherches empiriques à un seul sondage, d'une durée de dix jours, auprès de la 14<sup>e</sup> division du Service de police de l'agglomération torontoise. Les résultats de ce sondage sont en voie de rédaction sous forme narrative aux fins de la consultation avec le service de police de l'agglomération torontoise. Ils seront ensuite intégrés à un document d'étude portant sur les perquisitions sans mandat.

- *Les mandats de main-forte*: La Commission publiera prochainement un document d'étude en trois parties sur les mandats de main-forte. Dans la première partie l'auteur remonte jusqu'à l'origine des mandats de main-forte en Angleterre et au Canada. Dans la deuxième, il analyse l'aspect juridique des mandats de main-forte délivrés au Canada et souligne que le mandat de main-forte est une forme privilégiée de perquisition et de saisie sans mandat. Il expose également les raisons qui justifient l'utilisation de ce type de mandat. Dans la troisième partie, il développe les données qui ont été recueillies au cours d'une enquête sur les pratiques en matière de mandats de main-forte effectuée dans sept villes canadiennes et qui a duré quatre mois. Cette étude a été réalisée en même temps que celle portant sur les pratiques en matière de mandats de perquisition.
- *La disposition des biens saisis*: La Commission vient de commander une étude visant à élaborer une codification complète des règles et de la procédure

relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat. Cette étude sera limitée aux saisies pratiquées dans le contexte d'activités criminelles et comprendra les saisies effectuées sous l'autorité de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*.

- *La surveillance électronique*: Dans le cadre de ses travaux sur les pouvoirs de la police en matière de perquisition et de saisie, la section de recherche en procédure pénale étudie les aspects d'ordre politique de la surveillance policière. Bien que l'enquête soit centrée surtout sur la surveillance électronique, elle englobe également d'autres techniques de surveillance policière comme l'observation visuelle et la "filature" des suspects, le recours aux informateurs et aux agents d'infiltration, la cueillette des données afin de tracer les "portraits" des suspects, la prise d'empreintes digitales et les vérifications d'identité. Toutes les techniques de surveillance ont en commun le fait qu'elles constituent une mesure officielle d'intervention et d'intrusion dans la vie privée. Par conséquent, la connaissance des aspects d'ordre politique de ces diverses techniques devrait en faciliter l'analyse et contribuer à leur trouver une solution.
- *Les inspections et les perquisitions effectuées en vertu du droit réglementaire*: Nous avons répertorié les 119 dispositions législatives fédérales (à l'exception du *Code criminel*) qui confèrent à certaines personnes des pouvoirs de perquisition et de saisie. Ces pouvoirs ont été répartis en deux catégories: d'une part, les pouvoirs d'inspection, consistant en une simple vérification de routine afin de s'assurer

que la loi est respectée et, d'autre part, les pouvoirs de perquisition liés à une enquête, visant à obtenir la preuve d'une infraction à la loi lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette infraction a été commise. Une étude énonce par ailleurs des critères provisoires permettant de déterminer à quels types de législation devraient correspondre ces catégories de pouvoirs de perquisition. Une deuxième étude vient compléter cette analyse générale. Elle porte sur les pouvoirs de perquisition et la procédure utilisés pour l'application des lois sur la protection du revenu telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une troisième étude portant sur l'exécution de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* a été entreprise, mais n'est pas encore terminée. Dès qu'elle le sera, les trois études seront jointes à un projet de code de procédure et publiées dans un document d'étude sur la perquisition et la saisie effectuées en vertu du droit réglementaire.

### Les pratiques de la police

- *La procédure policière d'identification*: Un document d'étude portant sur la procédure d'identification employée par la police est maintenant terminé et sera bientôt examiné par la Commission en vue de sa publication. Ce document donne les résultats de diverses recherches restreintes destinées à évaluer la crédibilité des dépositions des témoins oculaires, la force persuasive de ces dépositions auprès des jurés, la nécessité et l'efficacité des avertissements donnés aux jurés sur les limites de ces dépositions et le recours aux témoignages des psychologues rela-

tivement à la faillibilité des dépositions des témoins oculaires. La recherche comprend en outre une description de la procédure d'identification actuellement utilisée dans treize principaux services de police urbains afin de garantir la fiabilité et l'acceptabilité de la preuve fournie en matière d'identification par des gens n'appartenant pas aux services policiers.

Cette étude comporte en outre un examen des indemnités accordées en cas de condamnation et de détention injustifiées. Puisqu'il s'agit là d'un sujet de préoccupation commun au gouvernement fédéral et aux provinces, l'étude se borne à recommander un régime modèle d'indemnisation, à définir les critères d'admissibilité à cette indemnisation et à suggérer un plan de discussions fédérales-provinciales sur la mise en œuvre et l'administration de ce régime.

- *La procédure policière d'interrogatoire*: La Commission considère qu'un nombre suffisant d'études ont été publiées sur cette question pour qu'elle soit en mesure de procéder immédiatement à la rédaction, dans le cadre d'un document de travail, de ses recommandations provisoires relatives à l'interrogatoire policier et à la procédure connexe qui permet de contester l'admissibilité des déclarations préalables au procès. Ainsi, à partir des études qui ont déjà été effectuées, un document de travail est en cours de rédaction en collaboration avec nos groupes consultatifs. Les recommandations qu'il contiendra tiendront compte, bien entendu, de la nécessité d'assurer l'efficacité des enquêtes criminelles ainsi que du droit de

l'accusé de ne pas s'incriminer. Les recommandations seront formulées de façon à permettre leur insertion dans la partie du projet de code de procédure pénale relative à l'identification, à l'interrogatoire et à la détention.

### La procédure préalable au procès

Nous traiterons ici de l'enquête préliminaire ainsi que des recommandations relatives à la communication de la preuve. Bien que ces questions aient déjà été mentionnées dans les rapports annuels antérieurs, leur importance dans le processus de "révision complète et accélérée du droit pénal" oblige la Commission à commencer de les déterminer avec précision dès le mois de février 1982, afin d'être en mesure, après consultation, de déposer son rapport au Parlement en décembre 1983. Ce processus donnera amplement l'occasion d'évaluer la façon dont le gouvernement, après s'être renseigné au cours de ses consultations de la phase II, envisage les recommandations préliminaires portant sur la procédure préalable au procès qui ont été formulées dans le rapport n° 9 intitulé *Procédure pénale - 1<sup>re</sup> partie: amendements divers*, présenté en février 1978. Voici comment se terminait le rapport:

La Commission recommande donc au Parlement de passer sans délai une loi donnant effet à ces propositions de réforme. Cette loi constituera la première étape d'une réforme générale et complète de la procédure criminelle.

Une efficacité planifiée est nécessaire pour éviter le bourbier des lenteurs dans lesquelles s'enlise progressivement la machine du système de justice criminelle. Celle-ci continue malgré tout à fonctionner à plein. Elle "grince" toutefois manifestement, en raison d'anachronismes qui ralentissent son fonctionnement et diminuent son impact. Les mesures correctives que préconise la Commission devraient être mises en vigueur immédiatement, sans

attendre la réforme plus globale et les changements qui pourront être suggérés dans les prochains rapports de la Commission sur la procédure criminelle.

En outre, le processus exposé dans notre projet de révision complète fournira l'occasion d'évaluer les divers projets pilotes de communication de la preuve parrainés par le ministère de la Justice, notamment ceux de Montréal et de Vancouver. Enfin, le processus permettra un examen poussé de préoccupations plus vastes et fondamentales telles que la classification des infractions et l'organisation et la compétence des tribunaux.

- o *Le jury*: La Commission a terminé une vaste série de consultations des membres de la magistrature et du barreau sur les recommandations qu'elle a faites dans son document de travail sur le jury. Elle a également bénéficié d'un rapport présenté par un comité des juges des cours de comté de l'Ontario. Elle en est maintenant à l'étape de la rédaction de son rapport au Parlement.

### La classification des infractions

Un des principaux éléments du projet de la Commission qui vise l'établissement d'un code de procédure pénale est la nouvelle classification de l'ensemble des infractions en fonction de la procédure qui s'y rattache. Selon notre conception actuelle, les catégories d'infractions sont établies en fonction des peines et ce, afin que la procédure corresponde à la gravité de la condamnation. Jusqu'ici, la Commission a discuté les avant-projets relatifs à la classification des infractions avec seulement deux de ses groupes de consultation. Après d'autres consultations, la Commission passera directement à l'étape de

la publication d'un document de travail où elle exposera sa position sur la question.

M<sup>e</sup> Réjean Paul, c.r., assume la responsabilité de la section de recherche sur la procédure pénale depuis le 16 mars 1981.

#### □ Les consultations en droit pénal

Le programme de consultation systématique sur nos travaux en droit pénal a été lancé en 1980. Il est décrit dans le dernier rapport annuel.

Au cours de l'année écoulée, le conseil consultatif sur le droit pénal s'est réuni quatre fois, une fois à Montréal et à Toronto et deux fois à Ottawa. Les discussions ont porté sur divers sujets, tels la responsabilité pénale et les moyens de défense, les voies de fait et l'homicide, les infractions contre l'administration de la justice, les pouvoirs de la police, la surveillance électronique et la classification des infractions. Deux nouveaux éminents juristes ont bien voulu accepter notre invitation et se joindre au conseil. Avec l'arrivée de l'honorable Alan B. Macfarlane, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et de l'honorable Calvin F. Tallis, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, le conseil se compose maintenant de neuf juges.

Par ailleurs, le groupe gouvernemental de consultation, composé de représentants de tous les procureurs généraux et ministres de la Justice du Canada, s'est réuni à six reprises, chaque réunion ayant duré de deux à trois jours. Le programme de discussions du groupe était essentiellement le même que celui du conseil consultatif. Toutefois, d'importants sujets comme l'outrage au tribunal, le jury, le traitement médical et le droit pénal, la stérilisation et les critères de détermination de

la mort ont été ajoutés à l'ordre du jour. Le groupe a également consacré du temps à l'étude de la question: "Qu'est-ce qu'une infraction?". Quatre consultations ont eu lieu au siège de la Commission, à Ottawa, et le groupe s'est réuni une fois à Victoria et une fois à Calgary.

Sur notre invitation, l'Association du Barreau canadien a formé un groupe consultatif permanent dont les trois premiers membres sont d'éminents avocats de la défense:

M<sup>e</sup> Joel Pink, de Halifax (Nouvelle-Écosse)

M<sup>e</sup> Don Sorochan, de Vancouver (Colombie-Britannique)

M<sup>e</sup> Greg Brodsky, c.r., de Winnipeg (Manitoba)

Nous tenons à remercier M<sup>e</sup> John P. Nelligan, c.r., qui, à titre de président du Comité de la législation et de la réforme du droit de l'Association du Barreau canadien, a contribué à la constitution de ce groupe au cours des derniers mois de son mandat. La Commission souhaite que l'Association du Barreau canadien élargisse la représentation régionale au sein du groupe afin que nous puissions bénéficier d'un apport encore plus vaste sur le plan de la consultation.

Le groupe de l'A.B.C. se réunira avec la Commission, selon les besoins, pour lui faire part de ses commentaires, de ses suggestions et des critiques qu'il pourrait formuler au sujet des recommandations provisoires que la Commission formule dans ses documents de travail.

Les autres consultations ont été décrites ailleurs dans le présent rapport, sous les diverses rubriques ayant trait aux activités des sections de recherche.

## 6

### La section de recherche sur la protection de la vie

#### □ Les travaux de recherche en cours et les publications

Au cours de l'année écoulée, les travaux de recherche et de rédaction ont porté sur les sujets suivants:

1. Les critères de détermination de la mort
2. L'interruption du traitement médical
3. La modification du comportement

Un rapport final intitulé *Les critères de détermination de la mort* a été publié et présenté en mars 1981. Ce rapport, le quinzième déposé devant le Parlement, a suivi la publication, en 1979, d'un document de travail sur le même sujet. Une analyse plus complète du rapport se trouve au deuxième chapitre du présent rapport annuel.

La Commission a d'abord soumis son projet de modification législative contenu dans le rapport n° 15 à un grand nombre de personnes et d'organismes œuvrant dans les secteurs de la médecine, du droit, des soins infirmiers et de l'administration des hôpitaux afin qu'ils lui communiquent leurs observations. Parmi les associations professionnelles qui ont souscrit avec peu ou pas de réserve à la proposition de la Commission, mentionnons la Société canadienne de neurologie, la Société canadienne de neurochirurgie, l'Association des médecins de langue française du Canada, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, la Corporation professionnelle des médecins du Québec, l'Alberta Medical Association, la Manitoba Medical Association, la Prince Edward Island Medical Society, la British Columbia Medical Association et l'Association médicale canadienne.

Les travaux de recherche et de rédaction des deux derniers documents de travail prévus au cours de cette phase et portant sur l'interruption du traitement médical et la modification du comportement se poursuivent. La Commission estime que ces documents seront publiés en 1982.

#### □ Les consultations, les conférences et les voyages

Parmi les nombreuses personnes et associations professionnelles et privées consultées au sujet du rapport n° 15 et des deux derniers documents de travail en voie de préparation, citons des bioéthiciens, des spécialistes du droit et de la médecine, des représentants de divers ministères fédéraux et provinciaux, des psychologues, des directeurs généraux d'hôpitaux, des théologiens, des

infirmiers et infirmières ainsi que des philosophes.

Le commissaire chargé de cette question, et le coordonnateur de la section de recherche et d'autres membres de la section ont été invités à participer de différentes façons aux réunions, aux conférences et aux comités qui s'occupent de questions reliées aux activités de la section. Voici une liste partielle de ces conférences:

- Health Care Organization and Management Course (cours sur l'organisation et la gestion des services de santé), l'Association des hôpitaux du Canada, Ottawa.
- Ethical and Legal Issues in the Neurosciences (colloque sur les problèmes d'ordre éthique et juridique dans les sciences neurologiques), Congrès canadien des sciences neurologiques, Ottawa.
- Workshop on Bioethics (atelier sur la bioéthique), Westminster Institute for Ethics and Human Values, London (Ontario).
- La famille: santé et épanouissement, l'Association catholique canadienne de la santé, Halifax (Nouvelle-Écosse).
- Seminar on Moral Problems in Health Care, (colloque sur les problèmes moraux et les services de santé) Université Simon Fraser, Vancouver (C.-B.).
- La recherche biomédicale et la loi, Les Canadiens pour la recherche médicale, Ottawa.
- Discours sur l'euthanasie, la déontologie et la loi, prononcé devant les facultés de philosophie et des sciences

infirmières de l'Université St. Francis Xavier.

- Assemblée inaugurale, Dying with Dignity Association, Toronto (Ontario).
- Workshop on the Determination of Death (atelier sur la détermination de la mort), assemblée annuelle de l'Association canadienne de philosophie, Halifax (N.-É.).
- Comité des sciences et du processus juridique, Conseil des sciences du Canada.
- Le diagnostic prénatal: médecine ou eugénisme, le Centre de bioéthique, Institut de recherches cliniques de Montréal.

Comme l'an dernier, la Commission a amorcé et entretenu des échanges et des contacts avec d'importants organismes étrangers.

## □ Vers la deuxième phase

Au cours des derniers mois de l'année écoulée, la Commission a décidé d'entreprendre la deuxième phase des travaux de la section de recherche sur la protection de la vie. Après mûre réflexion, elle a choisi comme principale question d'étude la pollution de l'environnement. Cette phase, qui sera amorcée dès l'été 1981, constitue, à plusieurs points de vue, une suite logique des travaux qu'elle a réalisés jusqu'ici.

Jusqu'à maintenant, la Commission a traité de questions médico-légales dans l'optique des droits et obligations juridiques et moraux relatifs à des actes médicaux particuliers. Il est

ressorti des travaux de recherche et des consultations qu'il existe aujourd'hui un besoin urgent d'examiner en détail les principes juridiques régissant les grands problèmes que causent la pollution de l'environnement, la sécurité au travail et les substances dangereuses. La santé et la qualité de la vie seront toujours le sujet principal de préoccupation, mais elles seront considérées sous un autre angle. Ces valeurs feront l'objet d'une recherche de meilleures garanties et de meilleures sanctions légales qui visent non seulement l'aspect curatif des maladies et des incapacités, mais aussi leur prévention ainsi que la protection de la santé.

Nous aborderons cette nouvelle phase en faisant l'analyse et l'évaluation de la législation actuelle, de la jurisprudence et de la compétence fédérale en matière de pollution, de substances dangereuses et de sécurité au travail. Bien que nos études portent surtout sur la compétence fédérale en matière de droit pénal, d'autres pouvoirs fédéraux seront également examinés, notamment en matière de commerce et d'échanges, de taxation, de dépenses, d'importation, et le pouvoir général de légiférer. Nous nous attacherons également au *Code criminel*, en particulier aux dispositions relatives aux nuisances publiques et au méfait. Une évaluation des avantages et des inconvénients que comporte le fait de classer les actes de pollution graves comme de "vraies infractions" au lieu d'infractions réglementaires revêt une importance capitale pour cette étude ainsi que pour toute recommandation que pourrait faire la Commission à cet égard.

## 7

### Les autres travaux de la Commission

#### □ Les relations avec le public

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* précise que le siège de la Commission doit être situé dans la région de la Capitale nationale. Cette exigence de la loi la désavantage cependant par rapport aux organismes provinciaux de réforme du droit parce qu'elle rend difficiles ses échanges avec la population qu'elle dessert, étant donné la vaste étendue du territoire canadien.

La Commission dispose d'un bureau régional à Montréal, ce qui lui permet de s'acquitter de son mandat relatif à la dualité du système juridique canadien. Il s'agit cependant là du seul bureau régional de la Commission.

Cette centralisation géographique oblige les commissaires et le personnel de recherche à assister aux différentes activités étroitement liées à leurs travaux qui ont lieu, à l'occasion, dans le reste du Canada. Une Commission de réforme du droit ne peut convenablement s'acquitter de son mandat en travaillant en vase clos. C'est pourquoi, chaque fois que le temps le permet, les commissaires qui y sont invités prennent la parole devant certains groupes ou prennent part à des conférences-débats sur le droit qui ont lieu ici et là au Canada. Les autres volets de leur lourde tâche et le fait qu'en fin de compte ce soit le contribuable qui paie la note, ne leur permettent évidemment pas d'accepter toutes ces invitations.

La Commission a maintenu un service d'information fort actif auprès du public. Nous avons répondu à toutes les demandes visant à obtenir des exemplaires de nos rapports, documents de travail et documents d'étude. Il arrive néanmoins que nous ne puissions pas envoyer à nos correspondants le grand nombre d'exemplaires demandés sous peine d'épuiser nos stocks. Nous ne pouvons évidemment pas envoyer un exemplaire à chaque étudiant ou à chaque détenu au Canada. Nous sommes en mesure cependant de les rejoindre en faisant parvenir des exemplaires aux bibliothèques qui en font la demande. Nos publications ont été distribuées dans toutes les régions du Canada ainsi qu'à l'étranger.

#### □ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit

Tous les organismes de réforme du droit avec lesquels nous sommes en rapport nous sont généreusement venus en aide. La Com-

mission estime qu'il est logique de mettre à profit les travaux des autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers. Tout comme la Commission de réforme du droit du Canada, ces organismes ont leurs priorités propres. Vu la divergence de ces priorités respectives, il est normal que les domaines d'intérêt ne coïncident que rarement. Toutefois, consciente de la possibilité qui s'offre à elle, la Commission ne rate jamais l'occasion de mettre à profit ces travaux lorsque le besoin se fait sentir.

Le président a assisté à certaines séances de l'assemblée des représentants des organismes provinciaux de réforme du droit, qui ont eu lieu la veille de la séance plénière d'ouverture de la Conférence sur l'uniformisation des lois à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), en août 1980.

Cette année, le gouvernement du Canada a nommé le président et les commissaires Houston et Paul membres de la délégation fédérale à la Conférence sur l'uniformisation des lois. La Commission s'est réjouie de pouvoir assister officiellement à cette importante rencontre entre les diverses autorités politiques du pays et a pu constater l'intérêt évident que suscite la réforme du droit chez les représentants des deux principaux niveaux de gouvernement.

Le sous-ministre de la Justice et le Solliciteur général adjoint du Canada ont également invité la Commission à assister aux réunions du Comité mixte de la justice pénale qui ont lieu à Ottawa. Nous avons été en mesure d'assister à quelques-unes de ces réunions. Grâce à ce comité, la Commission prend connaissance des nombreux travaux effectués par ces deux ministères en matière de justice pénale. Nous avons aussi eu l'occasion de rencontrer certains hauts

fonctionnaires du ministère de la Justice afin de discuter officieusement avec eux quelques-uns des sujets qui feront l'objet de nos prochains rapports. La Commission invite constamment les cadres supérieurs de ce ministère à lui soumettre les commentaires que leur inspirent nos recommandations provisoires et à assister à la plupart des consultations de groupe que nous organisons à Ottawa.

Les cadres supérieurs des deux ministères susmentionnés font partie, bien entendu, de notre groupe gouvernemental de consultation sur le droit pénal.

#### □ Les visiteurs

Outre les éminents experts-conseils qui apportent à ses travaux une contribution inestimable, plusieurs personnalités venant de différentes régions ou de l'étranger rendent à l'occasion visite à la Commission. Au cours de l'année, la Commission a eu l'honneur d'accueillir les personnes suivantes (présentées dans l'ordre alphabétique):

- Monsieur le professeur Koichi Bai, Faculté de droit, Université Metropolitan de Tokyo
- Monsieur le professeur Bruce Elman, Faculté de droit, Université de l'Alberta
- Monsieur Roland Graser, chef du Département de criminologie, Université de Durban-Westville, Afrique du Sud
- Monsieur Michael Harris, chargé de cours principal, Faculté de droit, Université d'Adelaide, Australie méridionale

- Monsieur Graham J. Kelly, conseiller juridique, Attorney-General Department, ambassade de l'Australie, Washington, D.C.
- Monsieur Al-Joaid Mayoud, étudiant, Forces spéciales de sécurité, Riyad, Arabie Saoudite
- Monsieur Al-Mozaini Salih, Département de criminologie, Forces spéciales de sécurité, Riyad, Arabie Saoudite
- Madame Margaret Shone, conseiller juridique, Institute of Law Research and Reform, Edmonton (Alberta)
- Monsieur le professeur Andreij Wurzynowski, Faculté de droit, Université de Warszawa, Pologne

preuve ont fait de lui un conseiller vivement apprécié sur les questions relatives à la réforme du droit en Angleterre et ailleurs. Les Canadiens lui sont particulièrement reconnaissants pour les conseils, l'aide et l'encouragement qu'il a apportés à notre étude de la partie générale du droit pénal et du droit de la preuve.

## Remerciements

La Commission apprécie vivement la collaboration et le concours que lui apportent les personnes et les organismes consultés. À ce chapitre, il convient de mentionner plus particulièrement le nom de ceux qu'elle consulte le plus souvent: L'Association du Barreau canadien et ses diverses composantes; l'Association canadienne des chefs de police et, en particulier, son comité des modifications législatives; l'Association canadienne des infirmières et infirmiers du Canada; l'Association des hôpitaux du Canada; l'Association médicale canadienne; un certain nombre de fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et des ministères fédéral et provinciaux de la Justice.

Nous avons été attristés d'apprendre le décès de Sir Rupert Cross, titulaire de la chaire de droit "Vinerian" à l'Université d'Oxford, survenu le 12 septembre 1980. Ses connaissances d'expert en droit pénal et en droit de la

## ANNEXE A

### RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

Objet	Date de présentation
1. La preuve	le 19 décembre 1975
2. Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal	le 6 février 1976
3. Notre droit pénal	le 25 mars 1976
4. L'expropriation	le 8 avril 1976
5. Le désordre mental dans le processus pénal	le 13 avril 1976
6. Le droit de la famille	le 4 mai 1976
7. L'observance du dimanche	le 19 mai 1976
8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada	le 19 décembre 1977
9. Procédure pénale — 1 <sup>re</sup> partie: amendements divers	le 23 février 1978
10. Les infractions sexuelles	le 29 novembre 1978
11. Le chèque	le 8 mars 1979
12. Le vol et la fraude	le 16 mars 1979
13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête	le 18 avril 1980
14. Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale	le 25 avril 1980
15. Les critères de détermination de la mort	le 8 avril 1981

# ANNEXE B

## LA JURISPRUDENCE ET LA COMMISSION

### DROIT PÉNAL

#### *La déjudiciarisation*

- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256, à la p. 257 (Cour div. d'Ont.)

#### *Le désordre mental*

- *R. v. Haymour* (1977), 21 C.C.C. (2d) 30 (Cour prov. C.-B.)
- *R. v. Rabey* (1978), 79 D.L.R. (3d) 414, 37 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 56, 17 O.R. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- *R. v. Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507, 35 C.C.C. (2d) 337, (1977) 16 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.)
- *R. v. Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (C.S.T.N.-O.)

#### *Négociation de plaidoyer*

- *R. v. Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

#### *Processus sentenciel*

- *R. v. Earle* (1975), 8 A.P.R. 488 (Cour de district, T.-N.)
- *R. v. Groves* (1977), 39 C.R.N.S. 366, 79 D.L.R. (3d) 561, 37 C.C.C. (2d) 429, 17 O.R. (2d) 65 (H.C. d'Ont.)
- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Cour div. d'Ont.)
- *R. v. MacLeod* (1977) 32 C.C.C. (2d) 315 (C.S.N.-É.)
- *R. v. McLay* (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A.N.-É.)

- *R. v. Shand* (1976), 64 D.L.R. (3d) 626, 11 O.R. (2d) 28 (Cour de comté d'Ont.)
- *Turcotte c. Gagnon*, [1974] R.P.Q. 309
- *R. v. Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)
- *R. v. Zelensky*, [1977] 1 W.W.R. 155 (C.A. Man.)
- *R. v. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, [1978] 3 W.W.R. 693, 2 C.R. (3d) 107
- *R. v. MacLean* (1979), 32 N.S.R. (2d) 650, 54 A.P.R. 650, 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.)
- *R. v. Irwin* (1979), 16 A.R. 566, 48 C.C.C. (2d) 423, 10 C.R. (3d) S-33 (C.A.)

#### *Les confins du droit pénal*

- *R. v. Southland*, [1978] 6 W.W.R. 166 (Cour prov. Man.)

#### *La responsabilité stricte*

- *Hilton Canada Ltd. c. Gaboury (juge) et autres* [1977] C.A. 108 (Québec)
- *La reine c. Sault-Saint-Marie* [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295

#### *Les infractions sexuelles*

- *R. v. Moore* (1979), 41 A.P.R. 476; 30 N.S.R. 638 (C.A.)
- *Protection de la jeunesse* — 13, [1980] T.J. 2022 (Québec)

## PROCÉDURE PÉNALE

### Procédure préalable au procès

- *R. v. Mastroianni* (1976), 36 C.C.C. (2d) 97 (Cour prov. d'Ont.)
- *Magna c. R.* (1977) 40 C.R.N.S. 1, [1977] C.S. 138 (Québec)
- *R. v. Barnes* (1979), 49 C.C.C. (2d) 334, 12 C.R. (3d) 180, 74 A.P. 277 (Cour de district, Terre-Neuve)

### APREUVE

- *R. v. A.N.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 252 (Cour prov. C.-B., Div. de la famille)
- *R. v. Cronshaw and Dupon*, (1977), 33 C.C.C. (2d) 183 (Cour prov. d'Ont.)
- *R. v. Stratton* (1978), 90 D.L.R. (3d) 420, 21 O.R. (2d) 258, 42 C.C.C. (2d) 449 (C.A.)
- *R. v. Czipps* (1979), 25 O.R. (2d) 527, 48 C.C.C. (2d) 166, 101 D.L.R. (3d) 323 (C.A.)
- *R. v. MacPherson* (1980), 36 N.S.R. (2d) 674, 64 A.P.R. 674, 52 C.C.C. (2d) 547 (C.A.)

### DROIT DE LA FAMILLE

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Cour prov. d'Ont.)
- *Gagnon v. Dauphinais*, [1977] C.S. 352 (Québec)

- *Marcus v. Marcus*, [1977] 4 W.W.R. 458 (C.A.C.-B.)
- *Reid v. Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46, 25 R.F.L. 209, 11 O.R. (2d) 622 (Cour div. d'Ont.)
- *Rowe v. Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S.C.-B.)
- *Wakaluk v. Wakaluk*, (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.)
- *Kruger v. Kruger and Baun* (1979), 11 R.F.L. (2d) 52 (C.A. Ont.)

### PROTECTION DE LA VIE

- *Re Eve* (1980), 27 Nfld. & P.E.I. R. 97, 74 A.P.R. 97, 115 D.L.R. (3d) 283 (C.A. Î.P.-É.)

### DROIT ADMINISTRATIF

#### *Les organismes administratifs autonomes*

- *Re James Richardson & Sons Ltd. and Minister of National Revenue*, [1981] 2 W.W.R. 357, 117 D.L.R. (3d) 557 (C.B.R. Man.)

### DIVERS

#### *Lois — pouvoirs discrétionnaires*

- *R. v. Vandebussche* (1979), 50 C.C.C. (2d) 15 (Cour de district d'Ont.)

## ANNEXE C

### LES PUBLICATIONS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1980-1981

#### *RAPPORTS AU PARLEMENT*

Rapport n° 15 — Les critères de détermination  
de la mort

#### *DOCUMENTS D'ÉTUDE SÉRIE DROIT ADMINISTRATIF*

Le Conseil canadien des relations du travail

Conseil sur l'administration publique

Le Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes

#### *DOCUMENTS D'ÉTUDE SÉRIE DROIT PÉNAL*

Perquisition, fouille et saisie  
— Les pouvoirs des agents de sécurité du  
secteur privé

La police — un énoncé de politique

#### *DOCUMENTS D'ÉTUDE SÉRIE MISE À JOUR DES LOIS*

L'exécution interprovinciale des ordonnances  
de soutien après le divorce  
— solutions pratiques

#### *DIVERS*

Neuvième rapport annuel 1979-1980

## ANNEXE D

### RECHERCHISTES POUR TOUTE OU PARTIE DE L'ANNÉE

- ALLEN, Jon, J., LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London), membre de la Law Society of Upper Canada.
- BARNES, John, Prof., B.A. (Oxon.), B.C.L. (Oxon.), avocat, membre du Barreau de l'Angleterre.
- BAUDOUIIN, Jean-Louis, B.A. (Paris), B.C.L. (McGill), D.J. (Paris), D.E.S. (Madrid et Strasbourg), membre du Barreau du Québec.
- BECKER, Calvin A., B.A. (Saskatchewan), LL.B. (Toronto), LL.M. (Osgoode-York), Ph.D. (Cantab.), membre du Barreau de la Colombie-Britannique.
- BOUCHARD, Mario, D.E.C., LL.L. (Montréal), LL.M. (Québec), membre du Barreau du Québec.
- BROOKS, W. Neil, B.A. (Alberta), LL.B. (Colombie-Britannique), membre du Barreau de l'Ontario.
- CAMPBELL, R. Lynn, LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London School of Economics), membre du Barreau de l'Ontario.
- CASTEL, Jean-Gabriel, LL.B. (Michigan), B.Sc. (Aix-Marseille), LL.L. (Paris), S.J.D. (Harvard), membre du Barreau de l'Ontario.
- CLIFFORD, John C., B.A. (Western Ontario), LL.B. (Dalhousie), membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.
- COHEN, Stanley A., B.A. (Manitoba), LL.B. (Osgoode-York), LL.M. (Toronto), membre du Barreau du Manitoba.
- CONLY, W. Dennis, B.A. (Western Ontario), M.S.W. (Carleton).
- CRANE, Brian A., B.A. (Colombie-Britannique), LL.B. (Colombie-Britannique), A.M. (Columbia), membre du Barreau de l'Ontario.
- DEL BUONO, Vincent M., B.A. (York), M.A. (Toronto), LL.B. (Toronto), LL.M. (Toronto), membre du Barreau de l'Alberta.
- EDDY, Howard R., B.A. (Harvard), J.D. (Washington), LL.B. (Queen's), membre du Barreau de l'État de Washington et du Barreau de l'Ontario.
- EDGE, Rory R., LL.B. (Manitoba), membre du Barreau du Manitoba.
- FERGUSON, Gerard A., B.A. (St. Patrick's College), LL.B. (Ottawa), LL.M. (New York), membre du Barreau de l'Ontario.
- FITZGERALD, Patrick J., M.A. (Oxon), avocat, membre du Barreau de l'Angleterre.
- FORTIN, Jacques, B.A. (Montréal), LL.L. (Montréal), D.E.S. (Montréal), LL.D. (Montréal), membre du Barreau du Québec.
- FOX, David B., B.A. (Toronto), LL.B. (Ottawa).
- GARANT, Patrice, L.ésL. (Laval), LL.L. (Laval), LL.D. (Paris), membre du Barreau du Québec.
- GILHOOLY, B. Elizabeth, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa), membre du Barreau de l'Ontario.
- GRANT, Alan, LL.B. (Univ. College, London), membre du Barreau de l'Angleterre et de la Law Society of Upper Canada.
- HILL, Brian P., B.A. (Sir George Williams), LL.L. (Montréal), membre du Barreau du Québec.
- ISSALYS, Pierre, B.A. (Ottawa), B.Ph. (Ottawa), LL.L. (Ottawa), D.E.S. (Ottawa), Ph.D. (London School of Economics).
- JOHNSTON, C. Christopher, LL.B. (Osgoode-York), membre du Barreau de l'Ontario.
- JONES, G. Norman, B.A. (Ottawa), M.A. (Hong Kong).
- KANE, T. Gregory, LL.B. (Ottawa), membre du Barreau de l'Ontario.
- KEYSERLINGK, Edward W., B.A. (Collège Loyola), B.Th. (Montréal), L.Th. (Montréal), S.S.L. (Université Grégorienne, Rome).

La FOREST, Gérard V., B.A. (St. Francis Xavier), B.C.L. (Nouveau-Brunswick), M.A. (Oxon.), LL.M. (Yale), J.S.D. (Yale), F.R.S.C., membre du Barreau du Nouveau-Brunswick. (Maintenant juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick).

LEGAULT, Josée, D.E.C. (Montréal), LL.L. (Montréal), membre du Barreau du Québec.

LUCAS, Alastair R., B.A. (Alberta), LL.B. (Alberta), LL.M. (Colombie-Britannique), membre du Barreau de l'Alberta.

MARTIN, Louise, B.A. (Montréal), LL.L. (Ottawa), membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Alberta.

MARTIN, Robert M., B.A. (Miami), M.S. (Purdue), Ph.D. (Purdue).

MARVIN, Charles A., B.A. (Kansas), J.D. (Chicago), M.Comp.L. (Chicago), membre du Barreau de l'État d'Illinois.

McCAUGHEY, William E., LL.B. (Queen's, Belfast), membre du Barreau de l'Ontario.

MEILLEUR, Paul-André, B.A. (Ottawa), B.Ph. (Ottawa), M.D. (Ottawa), L.M.C.C. (Michigan), S.C.P.Q. (Québec)

MELNITZER, Julius, B.A. (McGill), LL.B. (Toronto), membre du Barreau de l'Ontario.

MILLER, Joyce, B.A. (Sir George Williams), LL.B. (McGill), B.C.L. (McGill), membre du Barreau de l'Ontario.

OUELLET, J. Richard, D.E.C. (L'Assomption), LL.L. (Ottawa), LL.M. (Ottawa), membre du Barreau du Québec.

PAIKIN, Lee, B.A. (Toronto), LL.B. (Toronto), membre du Barreau de l'Ontario.

PAQUIN, Pierre B., B.A. (Montréal), LL.L. (Montréal), membre du Barreau du Québec.

RUNGE, Janis M., B.A. (Pol. Sci.) (Manitoba), B.A. (Socio.) (Manitoba), M.A. (Toronto), Ph.D. (Toronto).

SAVAGE, Louise A., B.A. (York), M.A. (Toronto).

SLATTER, Frans F., B.Com. (Alberta), LL.B. (Dalhousie), B.C.L. (Oxon), membre du Barreau de l'Ontario et du Barreau de l'Alberta.

SMITH, Maurice H., M.A. (Oxon.).

SOMERVILLE, Margaret A., A.U.A. (Pharm.) (Adelaide), LL.B. (Sydney), D.C.L. (McGill)

SPENCE, Wishart F., Hon. juge, (à la retraite).

STENNING, Philip C., B.A. (Cantab.), LL.M. (Osgoode-York).

SWINSON, Richard P., M.D. (Liverpool Medical School), C.H.B. (Liverpool), F.R.C.Psych. (U.K. Royal College), F.R.C.P. (C) (Canada) D.M.P. (U.K.)

TURNER, R. Edward, B.A. (McMaster), M.D. (Toronto), D.Psych. (Toronto), F.A.P.A. (American Psychiatric Association), F.R.C.P.(C) (Collège royal des mediens et chirurgiens du Canada), F.R.C.(Psych.) (Royal College of Psychiatrists, England), Professeur de psychiatrie légale.

VANDERVORT, Lucinda, B.A. (Collège Bryn Mawr), M.A. (McGill), LL.B. (Queen's), LL.M. (Yale), Ph.D. (McGill), membre de la Law Society of Upper Canada.

WEBB, K.R., LL.B. (Calgary).

WILLIAMS, Sharon A., LL.B. (Exeter), LL.M. (Osgoode-York), D.Jur. (Osgoode-York), membre du Barreau de l'Ontario.